



Rivière-du-Loup, le 6 août 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet: Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–
Wolastokuk 2 – Questions complémentaires – DQ7**

Question 1

Dans votre dernière réponse DQ2.1 vous avez mentionné qu'« Hydro-Québec a précisé dans ses derniers appels d'offres la possibilité qu'un parc éolien puisse avoir une puissance installée supérieure à la puissance contractuelle. »

- a. Est-ce le cas pour l'appel d'offres du projet PPAW2?
- b. Si oui, veuillez transcrire ici les extraits pertinents de l'appel d'offres.

Réponse

Oui, c'est effectivement le cas, comme l'indiquent les questions et réponses de l'appel d'offres AO2023-01, plus particulièrement la question 61 du 27 juillet 2023;

Question 61

27 juil 2023

Q. Est-ce qu'un projet dont la puissance installée totale (c.-à-d. la puissance nominale de chaque éolienne multipliée par le nombre d'éoliennes) dépasserait la puissance contractuelle offerte sera accepté si la puissance contractuelle offerte ne dépasse ni la capacité maximale de raccordement de la zone admissible ni la puissance maximale à transporter définie dans le Contrat-type ? Par exemple, est-ce qu'un projet de 10 éoliennes de 5,1 MW avec une puissance contractuelle offerte de 50 MW serait accepté par le Distributeur dans une zone admissible où la capacité maximale de raccordement est de 50 MW ?

R. Selon l'article 4.1.1 « Puissance contractuelle » du Contrat-type, la puissance contractuelle du parc éolien doit être égale à la puissance maximale à transporter. Puisque la quantité de puissance qui transiterait sur le réseau serait inférieure ou égale au maximum permis dans une zone admissible ayant pour maximum 50 MW, le Distributeur confirme que le cas de figure mentionné dans la question (51 MW installé, mais 50 MW de puissance maximale à transporter) serait acceptable.

Question 2

Sur quelles données était basée l'estimation originale du contrat estimant un nombre de 47 éoliennes de 6,2 MW comme suffisant pour fournir 849 659 MWh?

a. Comment ont-elles été retenues, de quelles sources proviennent-elles et quelle est leur fiabilité?

Réponse

Les données mentionnées proviennent de l'offre soumise par le Fournisseur et sont appuyées par un rapport d'expert. Pour toute question ou précision concernant ces informations, nous vous invitons à vous adresser directement au Fournisseur.

Question 3

Veuillez confirmer si le parc éolien Des Neiges - secteur Charlevoix a bien une puissance contractuelle de 400 MW, une puissance installée de 399 MW (57 éoliennes x 7 MW) et une obligation de bridage.

Réponse

Ces informations ne relèvent pas du périmètre d'analyse de la Commission; cependant, elles sont de nature publique.

Le site du projet fait effectivement référence à 57 turbines de 7 MW chacune :

<https://ca.boralex.com/fr/projets-et-sites/eolien-des-neiges-secteur-charlevoix>.

En ce qui concerne le bridage, vous référer à la condition 6 du décret :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2025/1535-2025.pdf>.